

Ce fichier a été téléchargé le samedi 23 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 23 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la reconnaissance des enfants naturels

**Extrait**

**Article 335**

**Version du 1 janvier 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

---

**Version du 30 décembre 1915**

Texte source : *Loi concernant la légitimation des enfants adultérins.*

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sous réserve des dispositions de l'article 331.